

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du;

Vu l'avis du conseil d'orientation des conditions de travail en date du;

Décète :

Article 1^{er}

I.- Le code de la sécurité social est ainsi modifié :

1° Le chapitre III du titre II du livre III est complété par huit articles ainsi rédigés :

« Art. D. 323-6.- I.- Le bénéfice de l'essai encadré mentionné au 1° de l'article L. 323-3-1 est ouvert, à son initiative, au salarié relevant du régime général, aux bénéficiaires des contrats mentionnés aux articles L. 1251-1 et L. 6221-1 du code du travail ou au stagiaire de la formation professionnelle, en arrêt de travail.

« Il a pour objet, dans un objectif de maintien dans l'emploi, de permettre aux bénéficiaires, de tester, pendant l'arrêt de travail, au sein de son entreprise ou d'une autre entreprise, la compatibilité d'un poste de travail avec son état de santé.

« Art. D. 323-6-1.- Au cours de l'essai encadré, réalisé pendant l'arrêt de travail, le versement des indemnités journalières est maintenu selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles L. 321-1 et L. 433-1 ainsi que le versement de l'indemnité complémentaire mentionné à l'article L. 1226-1 du code du travail le cas échéant. L'entreprise dans laquelle l'assuré effectue l'essai encadré ne verse aucune rémunération à ce titre.

« Art. D. 323-6-2.-En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle au cours de la période de l'essai encadré, la déclaration d'accident de travail mentionnée à l'article L. 441-2 est faite par l'entreprise auprès de laquelle l'assuré réalise l'essai encadré.

« Art. D. 323-6-3.-L'essai encadré est mis en place à l'initiative de l'assuré, après une évaluation globale de la situation de l'assuré par le service social mentionné au 4° de l'article L. 215-1, avec l'accord du médecin traitant, l'accord du médecin conseil et l'accord du médecin du travail de l'entreprise d'accueil à l'issue d'un examen permettant à ce dernier d'évaluer si l'état de santé du bénéficiaire est compatible avec l'essai encadré.

« Il peut également être proposé à l'assuré par le service social mentionné au 4° de l'article L. 215-1, le service de prévention et de santé au travail, ou les organismes mentionnés à l'article L. 5214-3-1 du code du travail.

« Si l'essai encadré est réalisé dans une autre entreprise que celle du bénéficiaire, son employeur informe le médecin de travail de la mise en œuvre d'un essai encadré dans une autre entreprise.

« Art. D. 323-6-4.- « En cas de refus de la demande de l'assuré de réaliser un essai encadré, la décision est motivée par la caisse primaire d'assurance maladie, en précisant les voies et délais de recours.

« Art. D. 323-6-5.-La durée de l'essai encadré ne peut excéder **quatorze jours** ouvrables, renouvelable dans la limite d'une durée totale de **vingt-huit** jours ouvrables.

« Art. D. 323-6-6.-Chaque période d'essai encadré prescrite fait l'objet d'une convention formalisant les engagements des partenaires.

« Art. D. 323-6-7.-Le bénéficiaire est suivi par un tuteur au sein de l'entreprise dans laquelle il effectue l'essai encadré. **A l'issue de la période, un bilan de l'essai encadré est réalisé par le tuteur en lien avec le bénéficiaire. Il a pour objet d'évaluer l'adéquation entre le poste de travail testé et l'état de santé de l'assuré.** Le bilan est communiqué au médecin du travail de l'employeur ainsi qu'à celui de l'entreprise d'accueil le cas échéant, au service social mentionné au 4° de l'article L. 215-1 et le cas échéant aux acteurs visés à l'article L. 5214-3-1 du code du travail. » ;

2° Après l'article D. 622-10, il est inséré un article D. 622-10-1 ainsi rédigé :

« Article D. 622-10-1. – Les assurés mentionnés à l'article L. 622-1 ont droit aux indemnités journalières mentionnées à l'article L. 323-3-1, à l'exception de celles versées dans le cadre des actions mentionnées aux 1° et 2° dudit article. ».

II.- A l'article D. 1242-3 du code du travail, le 5° est supprimé.

Article 2

La section 1 du chapitre IV du titre II du livre II de la première partie du code du travail est complétée par un article ainsi rédigé :

« D. 1226-8-1.- La durée d'arrêt de travail à partir de laquelle l'organisation d'un rendez-vous de liaison est possible est de trente jours. »

Article 3

Le I de l'article D. 6323-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces conditions d'ancienneté ne s'appliquent pas pour un salarié ayant connu, quelle qu'ait été la nature de son contrat de travail et dans les vingt-quatre mois ayant précédé sa demande de projet de transition professionnelle, une absence au travail résultant d'une maladie professionnelle ou une absence au travail d'au moins six mois, consécutifs ou non, résultant **d'un accident du travail**, d'une maladie ou d'un accident non professionnel. »

Article 4

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 31 mars 2022. Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux arrêts de travail en cours à cette même date.

Article 5

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Elisabeth BORNE

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier VERAN

Le secrétaire d'État auprès de la ministre du
travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé
des retraites et de la santé au travail,
Laurent PIETRASZEWSKI